

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 13 décembre 2023

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer _ CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACARB

Carrière du Revoi

55190 Pagny-sur-Meuse

Références : CL/488-2023

Code AIOT : 0006200857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement NOVACARB implanté Le Revoi et Bois de Longor 55190 Pagny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACARB
- Le Revoi et Bois de Longor 55190 Pagny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006200857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Novacarb est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de ces matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Rejets atmosphériques ;
- Vibrations ;
- Explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Profondeur extraction	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 1	Sans objet
2	Volume d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/12/2016, article 1	Sans objet
3	Panneau d'information	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.1.1	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.1.2	Sans objet
5	Tirs de mine	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.6	Sans objet
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.9	Sans objet
7	Engins de guerre	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.12	Sans objet
8	Kit anti-pollution	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.5.1	Sans objet
10	Phasage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les analyses annuelles de ses rejets canalisés de poussières (broyeur/concasseur). La dernière mesure disponible date de 2018 et donnait une valeur de 2,1 mg/Nm³ pour une valeur limite établie à 20 mg/Nm³.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il y a lieu de procéder à un contrôle annuel de ses émissions.

L'exploitant informe du remplacement prochain du dépoussiéreur. Aussi, un nouveau contrôle des rejets sera à réaliser après sa mise en service et à transmettre à l'inspection, ou au plus dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Profondeur extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Hauteur gisement
Prescription contrôlée : [...] La hauteur du gisement varie de 64 à 75 mètres, avec une cote NGF minimale de 245 mètres en fond de carrière. [...]
Constats : Le plan topographique d'août 2023 montre que le point bas de la carrière est à une cote NGF comprise entre 244,5 (petite zone en eau) et 246 mètres. Il est rappelé à l'exploitant que la cote de 245 m est à strictement respecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'extraction
Prescription contrôlée : Production moyenne= 1 400 000 t/an Production maximale= 2 000 000 t/an
Constats : La production pour en 2022 a été de 1 255 000 t. Pour l'année 2023, le jour du contrôle, l'encours de production était de 1 353 000 tonnes fin novembre avec une prévision à 1 460 000 tonnes pour la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents: - son identité (raison sociale et adresse) ; - la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut-être consulté ; - les horaires d'ouverture ; - la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : A l'entrée du site, le panneau d'affichage est bien présent avec l'ensemble des éléments prescrits précisés à l'article contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer: - des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan topographique du site objet de l'autorisation, à l'échelle 1/2000 ^{ème} , comportant tous les points bas et points hauts du site d'extraction et les courbes de niveau équidistantes de 25 cm.
Constats : L'exploitant a transmis un plan indiquant la position des bornes délimitant l'emprise cadastrale de la carrière. La présence de deux bornes a été contrôlée sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tirs de mine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine
Prescription contrôlée : L'extraction des matériaux calcaires est effectuée à ciel ouvert et à sec, par engins mécaniques terrestres. L'emploi d'explosifs est autorisé. Le forage et les tirs de mine sont, soit réalisés par l'exploitant, soit sous-traités à une entreprise spécialisée disposant d'une autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception. La fabrication sur site à l'aide d'une UMFE (Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs), le transport et le stockage de produits explosifs sont à la charge de l'entreprise spécialisée. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public. Une procédure définit notamment les consignes de sécurité à respecter, les conditions de surveillance du site et les conditions d'avertissement des tiers présents dans le périmètre de l'exploitation avant la mise à feu. [...] Les plans de tirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans. Les tirs respectent les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• diamètre de foration : 92 mm (pierre) ou 102 mm (découverte) mais pouvant varier de 80 à 120 mm selon le front de taille,• profondeur des trous : selon hauteur du front de taille mais < 25 m verticaux (pierre) et < 20 m verticaux (découverte),• surforation : 0 à 1 mètre selon le front de taille,• profondeur banquettes : 5 mètres variant de 4 à 6 m selon le front de taille, espacement : 6 mètres variant de 5 à 7 m selon le front de taille,• maille : 30 m² variant de 20 à 42 m² selon le front de taille,• charge d'explosifs par trou :<ul style="list-style-type: none">◦ pierres : 145 kg maximum (pour 25 m de forage maximal),◦ découverte : 130 kg maximum (pour 20 m de forage maximal),• nombre de trous : 7 en moyenne mais variant de 2 à 15 par tir,• charge maximale autorisée du tir :<ul style="list-style-type: none">◦ pierres : 2 175 kg,◦ découverte : 1 950 kg,• volume total moyen à abattre à chaque tir de pierres pour 7 trous et 20 m de front de taille : 4 200 m³ soit environ 10 000 tonnes de tout-venant de 0 à 1 500 mm. Lors des tirs de mine sur les fronts de la parcelle ZL36, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en réduisant à environ 50 kg la charge unitaire, afin de ne pas générer d'impact à l'extérieur du site et en particulier pour la "La Chapelle de Massey". Cette charge unitaire ne doit pas dépasser 72 kg. [...]
Constats : Afin de contrôler ces prescriptions, l'inspection a choisi de contrôler le déroulement du tir de mine du 28 août 2023. Les différentes caractéristiques sont respectées. Notamment, la procédure de tir, la profondeur des trous inférieure à 25 mètres et la quantité d'explosifs employée (6*76kg + 65kg soit 521kg). La parcelle ZL36 n'est pas encore en exploitation et n'a donc pas connu de tir de mine. Une analyse des vibrations a été réalisée sur le tir de mine du 6 novembre 2023 au niveau des habitations les plus proches. L'étude conclut que les appareils de mesure (certificats d'étalonnage fournis) n'ont pas détecté de vibrations, malgré un seuil de déclenchement à 0.3 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Les remblaiements sont effectués en interne avec des matériaux de découverte (stériles) et des terres végétales. Tout dépôt de matériaux non liés directement à l'exploitation est interdit, aucun remblai n'est importé sur le site.
Constats : Le jour du contrôle, il n'a pas été constaté d'apport non-directement lié à l'exploitation. Les remblaiements sont effectués avec les matériaux de découvertes et les terres végétales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Engins de guerre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Engins de guerre
Prescription contrôlée : Toute découverte fortuite d'engin de guerre, effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).
Constats : Un passage pour une recherche archéologique a eu lieu en 2023. Il n'y a eu aucune découverte d'engin, ni en exploitation, ni lors de ces recherches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Kit anti-pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 8.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Kit anti-pollution
Prescription contrôlée : [...] Les engins sont ravitaillés à la station-service de la carrière. L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les locaux et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un kit anti-pollution est disponible en permanence dans les ateliers du site.
Constats : La station-service de la carrière est le seul point de ravitaillement des engins. L'ensemble du site et des abords placés sont maintenus en bon état de propreté. Les locaux et installations sont bien entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation passent par un nettoyage juste avant la sortie du site. De même, avant de rejoindre les voies de circulation publiques, l'exploitant a installé une aire pour bâcher les véhicules. Ainsi, toutes les précautions sont prises pour empêcher l'envol de poussières, des dépôts de poussières ou de boue sur les routes.

Des kits anti-pollution sont disponibles en permanence dans les ateliers du site. Certains produits absorbants sont même à disposition dans les véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés poussières

Prescription contrôlée :

« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

- b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Constats :

La puissance de l'installation est supérieure à 550 kW.

La dernière mesure de ce rejet canalisé date de 2018. La valeur était de **2.1 mg/Nm³**.

L'installation ne fonctionne pas si le dépoussiéreur est en panne. L'entretien des filtres est régulier.

L'exploitant va procéder au remplacement du dépoussiéreur.

Le contrôle annuel des émissions n'est pas réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage

Prescription contrôlée :

Vérification phasage t0+5 ans ou t0+10 ans

Constats :

L'exploitation, relativement à l'arrêté préfectoral d'octobre 2013 doit se situer entre les phasages t+10 ans et t+15 ans.

Au regard de l'état du site et du plan topographique d'août 2023 fourni, l'exploitant respecte ses plans de phasage.

Type de suites proposées : Sans suite